

## **EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE EN AVANCEMENT DE GRADE - SESSION 2016**

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

- Cet examen professionnel, par voie d'avancement de grade, est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Remarque** : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Pour la session 2016, les conditions doivent être remplies au plus tard **au 31 décembre 2017**.

Le candidat doit être titulaire à la date de la première épreuve.

Les périodes d'agent non-titulaire sont prises en compte dans le décompte des services effectifs.

Les services à temps non complet accomplis pour une durée de travail inférieure au mi-temps sont proratisés

### **NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES**

**A/ Une épreuve écrite** : rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée 3h - coefficient 1).

**B/ Une épreuve orale** : entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.